

Sommets	N° de repères
1	276-160
2	282-160
3	282-142
4	274-142
5	274-156
6	276-156
7/1	276-160

Art. 3. - La concession d'Ech-Chouech est accordée pour une durée de trente (30) années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 1992.

Le ministre de l'économie nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 mai 1992, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Miskar".

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-visé;

Vu la loi n° 89-59 du 18 mai 1989, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 25 octobre 1988 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et Houston Oil and Minerals Of Tunisia (HOMT) d'autre part;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 92-23 du 9 mars 1992, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relative au Permis Amilcar;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1988, portant institution du Permis "Amilcar" au profit d'ETAP et HOMT;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1990, portant extension de la superficie du Permis "Amilcar";

Vu la lettre du 27 mars 1989 par laquelle HOMT a informé l'autorité concédante de l'achat de la totalité de ses droits et obligations sur ledit Permis par la société British Gas Tunisia Inc. (BGT);

Vu la demande déposée le 5 mars 1992 à la direction générale des mines, demande par laquelle la société British Gas Tunisia sollicite l'octroi d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe, s'étendant sur une superficie de 352 km², soit 88 périmètres élémentaires.

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Miskar" au profit de British Gas Tunisia.

Art. 2. - La concession Miskar s'étend sur une superficie de 352 kilomètres carrés, soit 88 périmètres élémentaires et est délimitée conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines, par les sommets et les numéros de repères suivants :

Sommets	N° de repères
1	490 532
2	506 532
3	506 510
4	490 510

Art. 3. - La concession Miskar est accordée pour une durée de trente années, à compter de la date de publication de présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 1992.

Le ministre de l'économie nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mai 1992 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Anaguid".

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-mentionné;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu la demande déposée le 10 janvier 1992 à la direction générale des mines par l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières ci-après désignée "ETAP" et la société Coho International LTD. ci-après désignée "COHO", faisant élection de domicile respectivement à Tunis au 27 bis avenue Khéreddine Pacha et 12, rue 8003 Montplaisir 1002 Tunis, demande par laquelle ETAP et COHO sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Anaguid" comportant 1326 périmètres élémentaires, soit 5304 kilomètres carrés;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 3 février 1992;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. - Est institué à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne au profit de l'entreprise Tunisienne d'activités

pétrolières (ETAP) et Coho International LTD. (COHO), un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Anaguid" comportant 1326 périmètres élémentaires, soit une superficie de 5304 kilomètres carrés.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret sus-visé du 1er janvier 1953 par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères
1 Front. tun/algr.	260
2	252 260
3	252 252
4	258 252
5	258242
6	260 242
7	260 236
8	266 236
9	266 242
10	276 242
11	276 230
12	280 230
13	280 232
14	288 232
15	288 230
16	290 230
17	290 226
18	302 226
19	302 224
20	304 224
21	304 222
22	306 222
23	306 220
24	308 220
25	308 218
26	310 218
27	310 216
28	316 216
29	316 212
30	324 212
31	324 216
32	350 216
33	350 226

Sommets	N° de Repères
34	342 226
35	342 230
36	338 230
37	338 256
38	360 256
39	360 276
40	384 276
41	384 286
42	330 286
43	330 284
44	320 284
45	320 280
46	290 280
47	290 262
48	292 262
49	292 252
50	320 252
51	320 240
52	308 240
53	308 252
54	292 252
55	292 254
56	282 254
57	282 270
58	290 270
59	290 274
60 front. tun/algr.	274

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret sus-visé du 1er janvier 1953 et par les lois sus-visées n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 26 mai 1992.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 92-1024 du 25 mai 1992, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service pour l'année 1990.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole;

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération;

Vu le décret n° 89-235 du 28 janvier 1989, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service et, notamment, son article 3;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;